



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLAS DE LA NOUE. — Audience du 21 août.

*Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, sont-elles nulles lorsqu'elles ne sont point faites à des personnes déclarées par la loi incapables d'en profiter, et qu'elles n'ont pas pour objet de violer les dispositions prohibitives du Code civil? (Rés. nég.)*

*L'article 918 du même Code, en ne déclarant pas nulle, mais seulement inopposable sur la portion disponible, toute aliénation à rente viagère, ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un des successibles, laisse-t-il, par cela même, subsister les avantages indirects non consacrés par un acte de donation proprement dit, mais déguisés sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux? (Rés. aff.)*

Par testament authentique du 14 avril 1828, une dame V<sup>o</sup> Malmouche-Binet, demeurant à Sainte-Maure, arrondissement de Chinon, a légué l'universalité de ses meubles et créances aux demoiselles Binet, ses nièces. La testatrice décède le 28 septembre même année. La veuve Malmouche-Defond, nièce aussi et héritière, vient réclamer des légataires à titre universel la somme de 800 fr. pour le montant d'un billet à elle souscrit par sa tante; dans les termes suivants: « Je veux qu'après mon décès la veuve Malmouche-Defond prélève sur ma succession, et avant tous mes autres héritiers, la somme de 800 fr. qu'elle m'a prêtée à diverses époques, sans intérêts. » Ce billet porte la date du 20 juillet 1827; on l'examine, et on reconnaît qu'il est écrit sur du papier portant un timbre qui n'a été mis en circulation qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1828; la date n'est donc pas exacte. Une contestation s'engage. Les demoiselles Binet font à leur tour diverses demandes à la veuve Malmouche; mais nous nous bornerons ici au chef qui concerne le billet.

Le 28 janvier 1829, la demanderesse principale subit un interrogatoire sur faits et articles; elle avoue que la cause du billet n'est point réelle, et qu'elle a eu pour objet une donation de pareille somme que sa tante a voulu lui faire. Le 18 février suivant, le Tribunal de Chinon rend un jugement ainsi conçu:

Attendu que, d'après l'aveu de la veuve Malmouche, le billet n'est plus qu'une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux; que, considérée sous ce point de vue, cette donation est nulle, n'ayant point été faite par acte notarié;

Attendu que si on la regarde comme une disposition testamentaire, elle est également frappée de nullité, puisqu'elle ne porte point de date, et qu'elle n'est point écrite de la main de la testatrice; que, d'ailleurs, celle-ci a déclaré, dans son testament du 14 avril, qu'elle révoquait tous testaments et codicilles par elle précédemment faits; d'où il suit que, dans l'un ou l'autre cas, la demande de la veuve Malmouche ne saurait être accueillie;

Faisant droit, le Tribunal la déboute, avec dépens.

M<sup>o</sup> Moreau, avocat de M<sup>me</sup> Malmouche, appelante, a dit que le testateur n'ayant aucun héritier à réserve, il n'existait dès lors nul intérêt de frauder la loi, ni d'établir une disponibilité qui était illimitée. Il est vrai que sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation a varié, et que la section des requêtes et la section civile ont paru divisées d'opinions; mais la doctrine contraire à celle des premiers juges a prévalu.

M<sup>o</sup> Légier a ajouté en faveur des intimés plusieurs arguments aux motifs du jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Considérant que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont qu'une voie indirecte pour arriver à des libéralités permises, lorsqu'elles n'ont pas pour objet de violer les dispositions prohibitives de la loi; qu'en effet, l'art. 911 du Code civil ne frappe de nullité les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, qu'autant qu'elles sont faites à des personnes incapables de recevoir; d'où il résulte qu'il valide celles faites sous l'apparence de tout contrat à titre onéreux à ceux qui ont capacité pour les recevoir et en profiter; que l'art. 918 du même Code, en statuant que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à rente viagère, soit avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, rapporté à la masse, interdit le droit de demander ce rapport aux autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, et, dans tous les cas, aux successibles en ligne collatérale; d'où il suit que le législateur a permis de faire indirectement ce qu'on peut faire directement, en ne prononçant point l'annulation des avantages indirects non consacrés par un acte de donation proprement dit, mais seulement dans certaines circonstances, en les déclarant inopposables sur la quotité disponible;

Considérant, dans l'espèce, que s'il résulte de l'interrogatoire sur

faits et articles subi par l'appelante, que le billet de 800 fr., souscrit à son profit par sa tante, la veuve Malmouche-Binet, n'a eu pour but que de faire jouir la veuve Malmouche-Defond, d'un avantage indirect de pareille somme, au moment de l'ouverture de la succession de la dame Malmouche-Binet, cette libéralité n'a point été faite à une personne incapable d'en profiter, et qu'il en faut déduire pour conséquence que cette disposition à titre gratuit, quoiqu'elle ne soit pas faite dans les formes d'un acte de donation proprement dit, n'en doit pas moins être exécutée par les intimés, légataires à titre universel de la veuve Malmouche-Binet;

Considérant que si celle-ci, par son testament du 14 avril 1828, a déclaré qu'elle révoque tous testaments et codicilles qu'elle aura pu faire antérieurement, cette révocation ne concerne que les actes testamentaires, et ne peut s'appliquer à la donation de 800 fr., objet du procès, déguisée sous la forme d'une obligation;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc., infirme le jugement du Tribunal de Chinon, avec dépens.

#### COUR ROYALE DE COLMAR (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MELET DE CHEVÈRES.

*L'administration des postes est-elle responsable des lettres NON CHARGÉES qui ont été soustraites frauduleusement par ses préposés? (Rés. nég.)*

Dans le courant de l'année 1825, une lettre non chargée et contenant un effet négociable de 1850 fr. est envoyée à M. Bouque, de Strasbourg. Cette lettre n'est point remise à son adresse; il en résulte pour M. Bouque un préjudice considérable. Il porte ses plaintes à l'administration; des recherches sont faites, et l'on découvre que la missive et la lettre de change qu'elle contenait avaient été soustraites par le sieur Vaindès, employé au bureau des postes: celui-ci en avait touché le montant au moyen d'un faux endossement. Le crime n'était pas le seul dont il était coupable, et il avait pris la fuite au premier éveillé qu'on lui avait donné sur les poursuites de l'autorité.

Un arrêt de la Cour d'assises a condamné Vaindès, par contumace, à dix ans de travaux forcés et à la flétrissure, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'administration des postes, soustrait frauduleusement des lettres, et touché le montant d'effets de commerce y contenus, au moyen de faux endossements.

M. Bouque s'est pourvu, devant le Tribunal de Strasbourg, contre la direction des postes de cette ville, à l'effet d'obtenir la restitution des 1850 fr., montant de la traite, plus 2000 fr. de dommages et intérêts, à raison des frais et des pertes que cette soustraction lui avait occasionnées.

Un jugement du Tribunal de Strasbourg a rejeté cette demande, par le motif qu'une législation spéciale, dérogeant au droit commun, restreignait la responsabilité de l'administration des postes aux seules lettres chargées, et que celle qui contenait l'effet volé au sieur Bouque n'avait pas été l'objet de cette précaution.

M<sup>o</sup> Mégard a soutenu avec force l'appel du sieur Bouque; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Coste, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les lois relatives à l'organisation et au service de l'administration générale des postes, et notamment celle du 5 nivôse an V, qui détermine les cas et le mode de responsabilité de cette administration pour les lettres et autres objets dont elle est chargée d'effectuer le transport, ont dérogé au droit commun en ce qui la concerne; que les art. 14 et 16 de cette dernière loi ont restreint cette responsabilité pour les lettres, et ce qu'elles pourraient renfermer, au seul cas où ces lettres auraient été chargées; qu'ils ont même réglé la quotité de l'indemnité que l'administration serait tenue de payer, lorsqu'une lettre chargée viendrait à se perdre, quelles que fussent d'ailleurs les valeurs qu'elle renfermerait;

Attendu que la lettre adressée à Barthélemy Bouque, à Avignon, renfermant une lettre de change de 1,850 francs, et soustraite frauduleusement à son arrivée dans le bureau de la poste aux lettres de Strasbourg, par Vaindès, l'un des employés de l'administration générale dans ledit bureau, n'avait point été chargée;

La Cour confirme avec amende et dépens.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 18 septembre.

*Association des bouchers de Paris pour résister légalement à la perception de la caisse de Poissy qu'ils soutiennent illégale.*

La Gazette des Tribunaux a rapporté sommairement, le 15 de ce mois, l'objet de la contestation nouvelle qui

s'éleva entre M. le préfet de la Seine, stipulant pour la caisse de Poissy, et les bouchers de la capitale.

M<sup>o</sup> Louault fils, avocat de la ville de Paris, a dit: « MM. les bouchers de Paris ont imaginé tout à coup de refuser le paiement d'une redevance établie par des décrets qui ont force de loi, et régularisée par des ordonnances royales. Pour ne pas faire les frais énormes de 4 ou 500 procès à la fois, un sieur Rion a élevé seul la contestation; sept ou huit autres se qualifiant syndics, y sont intervenus; et un jugement du 21 août dernier a rejeté leurs prétentions. L'impôt a été maintenu comme légal. Appel a été interjeté, et en attendant la décision de la Cour royale, qui ne pourra guère être rendue qu'au mois de mars prochain, la plupart des bouchers refusent de souscrire les bons au porteur qu'ils sont dans l'usage de remettre à la caisse de Poissy pour le paiement des droits; ils refusent même d'acquitter les bons qu'ils ont souscrits. Il en résulte que, d'ici à l'arrêt de la Cour royale, la ville de Paris peut éprouver un déficit d'un million dans ses recettes.

La ville de Paris a voulu aussi économiser les frais; elle n'a pas assigné tous les bouchers; elle se borne en ce moment à actionner un seul d'entre eux, le sieur Leroy; elle lui demande le paiement des bons qu'il a souscrits, montant ensemble à plus de 6000 fr. La ville de Paris réclame de plus l'exécution provisoire, nonobstant appel. Nous nous trouvons précisément dans les cinq cas prévus par Pigeau, dans son *Traité de Procédure*.

1<sup>o</sup> Il y a péril en la demeure, car on ne peut laisser sans danger un million entre les mains de quatre à cinq cents bouchers, qui n'offrent pas tous les mêmes garanties.

2<sup>o</sup> Il y a urgence, puisque la ville de Paris éprouverait dans ses revenus une réduction notable.

3<sup>o</sup> Il n'y a nul inconvénient, puisque la ville de Paris est très solvable et en état de restituer, si la perception est, en définitive, jugée illégale.

4<sup>o</sup> Il y a titre, puisque la ville de Paris agit en vertu de décrets et ordonnances, et qu'elle représente, de plus, des bons souscrits par le sieur Leroy lui-même.

5<sup>o</sup> Enfin il y a possession, car c'est seulement en 1828 qu'on a imaginé de refuser une perception jusqu'alors incontestée.

M<sup>o</sup> Coffinières répond, au nom de M. Leroy, seul mis en cause, qu'il y a litispendance, puisqu'il était représenté par les syndics des bouchers agissant au nom de tous. La ville de Paris voudrait obtenir par une voie détournée ce qu'elle ne peut se faire adjuger par une demande provisoire; aussi a-t-elle métamorphosé tout à coup, par des conclusions nouvelles signifiées hier, ses prétentions primitives. Elle réclame l'exécution provisoire sous prétexte d'urgence; mais on ne trouve point dans la cause les cinq caractères prévus par Pigeau.

1<sup>o</sup> On ne peut dire qu'il y ait péril en la demeure; M. Leroy, à qui la caisse de Poissy a fait crédit de sommes de 50 à 40,000 fr., est bien solvable pour 6000 fr.

2<sup>o</sup> La ville de Paris, qui jouit de revenus immenses, n'éprouvera aucun tort par le défaut de rentrée de si faibles sommes. Ne sait-on pas, d'ailleurs, qu'elle a à ses ordres un capitaliste qui, dans les circonstances urgentes, peut mettre à sa disposition jusqu'à six à huit millions?

Au reste, les bouchers de Paris n'ont pas voulu compromettre, le moins du monde, le service de la capitale; ils ont dit expressément qu'ils ne voulaient faire aucun acte que l'on pût regarder comme un acquiescement à une perception dont ils soutiendraient l'illégalité devant tous les degrés de juridiction; que non seulement ils ne paieraient point la taxe, mais qu'ils n'acquitteraient point les engagements échus; déclarant, toutefois, que pour assurer l'approvisionnement de la capitale, ils paieront la taxe si l'on veut constater dans les quittances que c'est comme contraints et forcés.

M<sup>o</sup> Louault fait une courte réplique, et répond à l'argument tiré de la litispendance qu'il n'est point fondé. Les syndics intervenant au procès du sieur Rion n'ont pu agir qu'en leur nom personnel. En voici la preuve dans un journal politique (le *Journal des Débats*) qui prétendait, il y a trois jours, assimiler l'association des bouchers à l'association bretonne.

M. le président: M<sup>o</sup> Louault, indépendamment de vos conclusions provisoires, vous avez aussi pris des conclusions au fond. Le Tribunal désire que vous exposiez très brièvement les faits, et que vous lui donniez connaissance du jugement rendu par la 1<sup>re</sup> chambre, laquelle était autrement composée que la chambre des vacations.

M<sup>o</sup> Louault fait cet exposé et donne lecture de la sentence du 21 août. « Nous n'avons point encore, dit-il, levé ce jugement, mais nous nous sommes assurés qu'il a été textuellement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 22 août. »

M. Sagot, avocat du Roi, prend la parole. Il reconnaît qu'attendu les motifs du fond et ceux d'urgence, il y a lieu à condamner le sieur Leroy au paiement de la somme réclamée, et d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel du jugement à intervenir.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 18 septembre.

TALMA CONTRE DENIS.

Lorsqu'un garçon limonadier s'est fait remplacer momentanément dans son service par un de ses confrères, celui-ci peut-il assigner son mandant devant le Tribunal de commerce en paiement des salaires promis? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux est tellement répandue dans les cafés de Paris et des principales villes du royaume, que nous devons considérer comme des espèces d'auxiliaires les garçons limonadiers, qui sont sans cesse occupés à faire circuler notre feuille dans les mains des lecteurs avides de connaître les débats judiciaires. La reconnaissance nous fait donc, en quelque sorte, un devoir de rapporter les causes qui peuvent intéresser cette classe nombreuse, qui d'une main verse au public la liqueur parfumée d'Arabie, et de l'autre lui présente la relation des événements contemporains. Voici les faits qui ont donné naissance à la question qu'on vient de lire :

Edouard Denis, garçon du café Talma, passage Choiseul, se trouvant indisposé, se fit remplacer, pendant sa maladie, par Talma, garçon limonadier, à raison de 2 fr. 50 cent. par jour. Dans ces entrefaites, M. Albert Baligaud, propriétaire de l'établissement, vint à être déclaré en état de faillite ouverte. Le garçon remplaçant demanda son admission au passif, pour tout le temps qu'avait duré son service; mais cette prétention fut rejetée, parce que ni M. Baligaud, ni le syndicat n'avaient traité avec le réclamant. Denis fut seul reconnu en qualité de garçon du café et, à ce titre, inscrit au bilan pour la totalité des gages. Talma, qui ne voulait pas perdre le salaire quotidien qui lui avait été promis, présenta requête à M. le président du Tribunal civil et obtint l'autorisation nécessaire pour saisir-arrêter, entre les mains des syndics, le dividende afférent à Denis. Ultérieurement, le saisissant donna assignation en validité de la saisie-opposition. Mais, avant que le Tribunal civil eût statué sur l'instance, Talma a jugé à propos de citer son camarade devant le Tribunal de commerce et a demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Rondeau, 542 fr. pour le salaire du remplacement.

M<sup>e</sup> Durand, agréé de Denis, a opposé d'abord le procès intenté devant la juridiction civile, et a conclu au renvoi pour cause de litispendance, conformément à l'art. 174 du Code de procédure. Le défenseur a prétendu ensuite que la convention, intervenue entre Denis et Talma, ne constituait qu'un simple mandat civil; qu'il était impossible de voir en acte de commerce dans la substitution d'un garçon limonadier à un autre, et que les difficultés qui pouvaient s'élever entre des gens de cette profession, relativement au paiement de leurs gages, ne pouvaient donner ouverture à une instance commerciale.

M<sup>e</sup> Rondeau a répondu que Denis avait fait une spéculation de commerce, en louant les services de Talma pour en faire l'objet d'une sous-location; qu'il était incontestable que le remplacé avait tiré un lucre de l'industrie du remplaçant; que dès lors la juridiction commerciale était évidemment compétente; qu'il ne fallait pas confondre les garçons limonadiers, servant à l'exploitation du commerce de leur patron, avec des domestiques attachés au service de la personne; que les garçons de café étaient de véritables commis, qui, pour le paiement de leurs salaires, avaient le droit de s'adresser aux Tribunaux de commerce. Quant au renvoi pour cause de litispendance, M<sup>e</sup> Rondeau a soutenu que la saisie-arrêt n'était qu'une mesure conservatoire qui ne faisait jamais obstacle à l'action directe et principale du créancier.

Le Tribunal :

Attendu que Talma réclame des gages pour avoir géré le fonds de café comme garçon limonadier, et que cette demande est, par sa nature, de la compétence de la juridiction commerciale;

Attendu, sur l'exception de litispendance, qu'on ne peut considérer comme telle une saisie-opposition et l'action en validité suivie devant le Tribunal civil, puisque ces formalités sont purement conservatoires;

Par ces motifs, retient la cause, et au fond, vu le refus de Denis de conclure, donne défaut contre lui, et pour le profit, le condamne à payer au demandeur la somme réclamée et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 17 et 18 septembre.

Le curé de Teurthéville (Manche), ne manque jamais, dit-on, le dimanche, au prône, de recommander son seigneur aux prières de ses ouailles, en ajoutant aux recommandations habituelles : « Nous prions aussi pour M. Simon de Vaudreville, seigneur et patron de cette paroisse, et membre de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. » Il paraît que ce n'est pas seulement dans les régions peu éclairées de la France, dans celles que M. Charles Dupin a si justement marquées d'une teinte sombre, mais aux portes même de la capitale que l'on s'efforce de ressusciter les dénominations surannées et contraires à la Charte.

A l'audience d'hier, parmi plusieurs enfants appelans

de jugemens correctionnels qui les condamnaient pour vol et vagabondage, figurait Désiré Nicolas. Cet enfant, qui demeure avec ses parents, aux environs de Pantin, s'est introduit dans une chaumière en faisant un trou dans le toit, et il y a dérobé une somme de sept francs. Les premiers juges l'ont acquitté sur la question de discernement, mais ils ont ordonné qu'il serait enfermé trois années dans une maison de correction.

Le père Nicolas s'est présenté pour réclamer son fils, et a déclaré que s'il se conduisait mal il le ferait partir comme mousse.

M. le président : Avez-vous des moyens de le faire engager en cette qualité?

Le père Nicolas : Oui, monsieur, j'ai une bonne protection, celle du maire de notre endroit, qui est notre bon seigneur....

M. le président : Il n'y a plus de seigneurs; vous voulez dire sans doute le ci-devant seigneur?

Le père Nicolas : Je vous demande pardon.... Il faut bien que M. le maire soit le seigneur, puisqu'il est baron et qu'il a une place à la cour.

La condamnation à l'égard du petit Nicolas a été maintenue.

— « Comment vous appelez-vous? — Je m'appelle Sotta. — Où êtes-vous né? — Je suis né dans mon pays de naissance. » (Hilarité générale.) C'est ainsi que répondait aujourd'hui un autre prévenu aux questions que lui adressait M. le président. Ce singulier personnage est un Italien, qui a eu plusieurs démêlés avec la justice. « Vous avez déjà été condamné? lui dit M. le président. — Ah! oui, ma presque pour rien : c'était un jour à midi oune quart; lou soleil n'avait pas encore parou; je me promenais, et j'ai bou de l'eau à oune fontaine qui est auprès de la porte Saint-Denis... Perche pourquoi l'on m'a condamné à quatre mois de prison, ma ça ne vaut pas la peine de d'en parler.

— Il est à présumer, continue M. le président, que les faits étaient d'une tout autre gravité. — Je vous promets que non, moussieu le président. Au fait, pas me rappelle pas trop, parce que, voyez-vous, c'était à midi oune quart, même que j'étais mort-ivre, et je bourvais de l'eau...

— Enfin, reprend M. Dehaussy, laissons de côté ce fait; vous êtes convaincu d'avoir enlevé une pendule à l'étalage du sieur Leclere, sur le boulevard Saint-Martin. — Perche pourquoi... Voilà la chose... Ecoutez-moi : c'était à midi oune quart... histoire de rire... Je rencontre un particulier, que je l'acoste et que je lui dis : parion, que je lui dis, que j'enlève questa pendule sans qu'on s'en aperçoive. — Pas possible, qu'il me répond. — Je parie que si. J'enlève la pendule; je voulais la remettre... Mais on m'a arrêté avant que j'ai pou la restituer. C'est la faute du marchand : s'il m'avait laissé le temps, je la loui aurais rendue. J'ai eu beau loui expliquer que c'était un pari, il m'a fait arrêter.

Cette défense, qui en première instance n'avait pas empêché Sotta d'être condamné à 15 mois de prison, n'a pas eu de résultat plus heureux en appel, et la Cour a confirmé purement et simplement le jugement.

— A ce farceur de société succède sur le banc des prévenus un pauvre petit malheureux couvert d'un sarreau de toile presqu'en lambeaux : sa figure annonce des souffrances physiques, et aux premières réponses qu'il fait à M. le président, on s'aperçoit facilement qu'il est privé de sa raison. Quel est votre nom? — Duclon. — Votre prénom? — Je l'ai oublié. — Votre âge? — Je n'en sais rien. — Votre profession? — Mendiante. — Comme on le voit, le délit imputable à ce pauvre jeune homme, qui n'a guère que 18 ans, est d'être malheureux et presque imbécille, et cependant le Tribunal de Versailles l'avait frappé d'une condamnation sévère, en le déclarant vagabond. Il a relevé appel de ce jugement, et bien il a fait, car ce matin il a été acquitté par la Cour royale, qui a ordonné sa mise en liberté.

M. l'avocat-général, a dit M. le président Dehaussy, aurez-vous la bonté d'écrire à la préfecture de police pour que l'on procure quelque secours à ce petit malheureux? — Oui, a répondu M. Léonce Vincens, et nul doute qu'il n'en obtienne, car il en mérite.

On ne peut qu'applaudir à cette humanité de la Cour. Ce n'est certainement pas un moyen de guérir un fou que de l'envoyer en prison.

COUR ROYALE DE LYON (4<sup>e</sup> chambre. Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RIEUSSEC. — Audience du 15 août.

Escroquerie en matière de recrutement, à l'aide de neuvaines et de trois grains de sel.

Le 50 mai 1829, le maire de Saint-Julien écrit à M. le procureur du Roi de Villefranche (Rhône) :

« M. le procureur du Roi, je viens vous dénoncer une escroquerie insigne en matière de recrutement. Les jeunes Rey, Rambaud, Crépier et Dugelay, portés sur la liste du tirage pour le recrutement de 1828, qui a eu lieu le 22 de ce mois, séduits par les belles paroles d'Antoine Dépagneux, âgé de 52 ans, propriétaire à Denicé, lui ont donné chacun 250 fr., soit en argent, soit en billets; promettant que, moyennant cela, ils n'auraient que des numéros qui ne seraient point appelés, et que, s'ils étaient pris pour le contingent, M. le marquis de Villiers de Villefranche trouverait bien le moyen de les faire exempter. Pour les garantir de toute surprise, il leur a donné à chacun trois grains de sel enveloppés dans un chiffon de papier. J'ai découvert la friponnerie par un avertissement du jeune Duverney, qui n'a pas été aussi heureux que les quatre susnommés, et qui a eu un numéro partant. Dépagneux exploite aussi le bois d'Oingt. »

Le maire de Saint-Julien avait référé de ces faits au maire de Denicé, qui, par sa lettre du 9 juin, lui répondit : « Dépagneux fait le récalcitrant : il faut le dénoncer » au procureur du Roi. »

La Gazette des Tribunaux du 9 juillet dernier a rapporté le jugement qui a été rendu, sur cette dénoncia-

tion, par le Tribunal de Villefranche, et d'après lequel Dépagneux fut condamné à deux années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais, comme coupable d'escroquerie.

Pour apprécier le mérite de l'appel de cette sentence, il importe d'en rappeler les motifs que nous avions omis :

« Considérant, ont dit les premiers juges, que Dépagneux s'est rendu coupable d'escroquerie envers les susnommés, en se faisant dé-livrer par eux différentes sommes, leur conseillant de dire des prières, de faire célébrer des messes, et leur remettant, comme symbole de garantie de bons numéros, plusieurs grains de sel; se donnant ainsi un crédit imaginaire qui, en présentant comme certaine une chance qui, par sa nature, ne l'était pas, a fait concevoir à ces jeunes gens, qui étaient sa dupe, une espérance chimérique; ce qui détermine contre lui l'application de l'art. 405 du Code pénal, etc. »

Sur l'appel de ce jugement, un arrêt par défaut l'a confirmé dans toutes ces dispositions. Dépagneux y a formé opposition. Après le rapport de M. Merle-Dubourg, conseiller, le greffier a donné lecture des pièces du procès, et le prévenu a prêté ses réponses aux questions de M. le président.

Dépagneux : Je ne sais pas trop pourquoi je me trouve ici... Est-ce que, par hasard, les prières sont jamais perdues? C'est avec des prières que j'ai obtenu un bon numéro pour mon fils. Ces jeunes gens sont venus me parler de ça, et v'là ce que je leur ai dit : Mes enfans, faites comme moi : priez pour les âmes du purgatoire, faites dire des messes, faites des prières à force, et puis une neuvaine; mais que ça soit huit jours avant le tirage; vous renouvellerez ça huit jours après. Ça doit vous réussir; vous me donnerez ce que vous voudrez. Je n'ai pris que ce qu'ils ont bien voulu me donner; je ne les ai pas forcés. Et puis, une preuve que je ne les ai pas trompés, c'est que ça leur a bien réussi.

M. le président : Vous saviez bien que vous abusiez de l'ignorance et de la crédulité de ces jeunes gens.

Dépagneux : Que voulez-vous, mon bon Monsieur; je n'en sais pas davantage. On veut que je sois sorcier; je ne sais ni lire ni écrire. Ah! si le bon père Lazare était ici, je ne serais pas où j'en suis; il vous prouverait bien comment j'ai sauvé mon fils de la conscription. Ou donc que j'en serais, s'il ne m'avait pas conseillé les prières que j'ai faites et s'il ne m'avait pas donné du sel pour le guérir et le préserver? Mais je n'ai pas appelé tous ces gens-là, pourquoi sont-ils donc venus me trouver? ils sont tout aussi coupables que moi, puisqu'ils voulaient se sauver d'après l'ermite...

M. le président : Prévenu, cessez de feindre; vous êtes ici devant la Cour. Vous parlez d'un ermite; mais cet ermite ne recevait pas d'argent pour donner des conseils.

Dépagneux : Mais, mon bon Monsieur, notre bon père Lazare prenait des aumônes; je crois bien que c'est la même chose tout de même.

M. le président : C'est assez, allez vous asseoir. Avez-vous un défenseur?

Dépagneux : Mais je crois bien qu'il est quelque part, par là.

L'hilarité de l'auditoire qui avait éclaté, dès la lecture des pièces, est partagée par les magistrats et par le barreau. Le silence se rétablit.

M<sup>e</sup> Ménestrier se levant, conclut à l'infirmité de la sentence et s'exprime ainsi :

« Antoine Dépagneux était plus digne de pitié que de rigueur. Quel est cet homme? Cultivateur obscur et pauvre, il est père de famille; il est arrivé à l'âge de cinquante-deux ans sans jamais avoir fixé sur lui l'œil de l'autorité. Comment expliquer les deux années d'emprisonnement dont il a été frappé par les premiers juges? Dépagneux est l'exemple vivant du degré d'idiotisme du d'abrutissement intellectuel, auquel peut être condamnée notre espèce, lorsqu'elle est privée des notions élémentaires de l'instruction la plus vulgaire; et cependant le jugement qui l'a déclaré coupable suppose en lui la présence active de la ruse; le jugement attaqué suppose qu'il eut le secret de fasciner ses dupes, avec des artifices qu'aujourd'hui les hommes les plus déliés pourraient difficilement imposer aux plus simples, si l'instruction primaire était plus répandue et toujours placée dans des mains dignes de leur mission. Deux années d'emprisonnement! lorsqu'en lui l'ignorance le dispute à la stupidité : crassa et supina ignorantia. Les premiers juges ne se sont-ils pas mépris? Croyaient-ils atteindre un coupable, n'ont-ils pas plutôt mulcté l'ignorance et frappé l'une des victimes que cette lèpre de notre civilisation multiplie dans nos campagnes? Si les circonstances de la cause établissent la bonne foi du prévenu (et rien ne dément la version qu'il a présentée), sa bonne foi doit l'absoudre; la justice ne doit pas l'atteindre; il doit échapper à des coups qui seraient sans portée contre lui.

» Lorsque Dépagneux vit que son fils était appelé à subir les chances du tirage, il se crut frappé dans son fils; il dut s'ingénier pour conjurer un événement qui lui semblait une calamité; il confia ses alarmes au cénobite du lieu; il a suivi les conseils du saint homme; le malin fut dompté. Il n'écoutait que la foi dont il le crut l'oracle; il dut être fidèle à ses inspirations. Cette foi! l'associa à ses affections les plus chères, à la conservation d'un fils; et son fils, dans sa pensée, ne dut son salut qu'aux prières ferventes et à l'observation rigoureuse des pratiques que l'ermite lui avait imposées. Grande fut la joie du père; le succès fut la mesure de la reconnaissance; elle n'avait point d'expression pour être digne du bienfait. Aussi les liens qui l'attachaient à l'homme qu'il considérait comme une providence, se sont-ils étroitement resserrés; et dès que l'ermite toucha à sa dernière heure, ce fut lui qui recueillit son dernier soupir et ses dernières volontés. Dépagneux n'a point cessé d'en conserver un pieux souvenir, et tous les ans il lui consacre un obit. Le père Lazare n'est plus; mais aux yeux du village il revit dans celui qui fut le confident de ses plus secrètes pensées. Dépagneux devient lui-même un oracle; et c'est en quelque sorte, malgré lui, que la confiance qui suit ses paroles, est en raison directe de

son ignorance et de l'humilité de sa condition. Qui pourrait se défendre ici de l'application du vers du poète ?

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

Le procès qui conduit à votre barre le prévenu, nous révèle que quatre jeunes gens qui se trouvaient dans la même catégorie que son fils, ont échappé comme lui à la loi qui les menaçait ; ils s'applaudissent de ses conseils ; ils ont appuyé, par le certificat que je fais passer sous vos yeux, la déclaration formelle qu'ils n'en ont payé le prix qu'après un succès complet. La plainte n'est clatée contre le prévenu, que de la part d'un jeune soldat qui s'estimait malheureux de n'avoir pu, comme eux, charmer l'urne des numéros, bien qu'il ait reçu et observé les mêmes conseils, avec la même bonne foi, avec cette foi robuste qui désarme et subjugué.

Sans doute, Messieurs, il faut des efforts pour croire à une telle version et pour vaincre les esprits les moins sceptiques. Au dix-neuvième siècle, au sein des lumières et de la civilisation, un ermite ! Ce n'est pas tout : sous les yeux de l'autorité, un rustre, son disciple, exorcisant l'une des lois les plus vitales de l'organisation politique, que nous devons à la sagesse du trône : la loi du recrutement ; et d'un autre côté, des gens assez stupides pour obéir en aveugles à son impulsion, et qui s'endoctrinent à l'envi, en parodiant notre liturgie, pour échapper à l'exécution d'une loi sans laquelle on ne conçoit pas d'armée possible ! Quelle pitié ! Il faut pourtant se rendre à l'évidence. »

M. Ménestrier donne lecture d'un certificat, revêtu du sceau de la mairie de Saint-Cyr-le-Château (Rhône). Nous en donnons la copie textuelle :

Les soussignés, propriétaires, agriculteurs et habitans de la commune de Saint-Cyr-le-Château, certifient et attestent à tous qu'il appartient à qu'ils ont parfaitement connu le révérend père Lazare, frère de l'abbaye de Sept-Fonds, qui habitait ladite commune depuis plus de quinze ans, et où il est décédé en 1824 ; que ce pieux anachorète était un *model* de vertu et de sagesse, qu'il était journellement consulté dans des circonstances critiques.... (Notons en passant, dit l'avocat, cette expression vague et mentalement restrictive du certificat) :

« Que ses avis ne consistaient que dans une pleine confiance en Dieu et dans la sainte religion catholique, apostolique et romaine, de l'implorer et le prier, de faire dire des messes pour le bon repos des âmes du Purgatoire, et de faire des bonnes œuvres agréables à Dieu, et que ses bons avis ont été toujours la consolation des affligés, et enfin qu'il a emporté avec lui, les regrets des honnêtes gens. En témoignage de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valloir à telles fins : que de raison. Fait à Saint-Cyr-le-Château, le 4 août 1829. » Suivent les signatures : Sottizon, Lapière, Monfray, etc.

Au bas est écrit le certificat autographe du maire, ainsi conçu :

« Nous, maire de la commune de Saint-Cyr-le-Château, certifie que la signature si dessus sont réellement celle des habitans de la commune. A Saint-Cyr, le 4 août, 1829. Signé F. Perréon. »

En présence de ce document, qui pourrait douter de la bonne foi du prévenu et des conséquences qui s'attachaient nécessairement à sa stupide crédulité ? Pour convaincre les simples, il n'usait que de sa propre conviction ; il ne donnait d'autres conseils que ceux qu'il avait suivis lui-même, et dont il avait subi l'épreuve avec succès. Il n'a point fait de dupes, puisqu'il est, aux yeux des hommes les moins éclairés, victime d'une grossière déception. Dès lors, en droit, où rencontrer dans sa conduite les éléments de ces manœuvres frauduleuses dont le concours doit constituer le délit d'escroquerie et provoquer l'application de l'art. 405 du Code pénal ? Il a reçu de l'argent pour prix de ses conseils et de ses instructions ! Il en convient ; il est prêt à le rendre à ceux qui le lui ont donné. Se refuserait-il à cette restitution, on n'aurait contre lui qu'une simple action civile : *condictio indebiti* ; il n'a point fait de ses conseils trafic en marchandise. Comment les premiers juges ont-ils pu considérer comme des éléments de fraude, les conseils de dire des prières ou de faire célébrer des messes, et la remise de quelques grains de sel, que, dans sa conscience et d'après sa foi, le prévenu pouvait regarder comme un talisman et un gage de succès. Ah ! soyons sévères, inflexibles contre les empiriques qui, sciemment, abusent de l'ignorance et de la crédulité des hommes ; mais soyons justes, indulgens même envers celui qui a péché par ignorance et de bonne foi. Ces trois grains de sel dont le prévenu vient encore, à cette audience, de vanter les propriétés héroïques avec un imperturbable sang-froid, ces trois grains de sel s'expliquent facilement. Et d'abord, l'ermite, à ce que des gens de l'endroit m'ont assuré, en faisait une ample provision ; il en avait toujours plein ses poches (on rit) et pour sa cuisine et pour ses exorcismes. (On rit plus fort.) Dépagneux dut imiter son maître et suivre ses prescriptions ; il avait aussi sa provision de sel. Eh ! Messieurs, sans faire une longue excursion dans le champ de l'érudition et sans faire encore moins ici l'histoire du sel, me serait-il permis de citer des textes qui prouveront qu'en Judée, berceau de notre religion sainte...

M. le président : Tous ces détails sont étrangers à la cause ; attachez-vous à développer vos griefs contre la sentence.

M. Ménestrier : Je termine... Tout le monde sait que, pour parler aux imaginations orientales, il fallait des métaphores et des allégories, et que, surtout dans les temps du moyen-âge, dont quelques traditions nous sont restées, on a pris à la lettre ce qui, dans nos livres sacrés, ne peut avoir, aux yeux du bon sens et de l'homme qui sait lire, qu'un sens allégorique ou figuré. L'histoire a dit combien d'erreurs funestes et de fausses interprétations ont altéré la pureté des textes. Or, pour en revenir à notre espèce, on doit se rappeler que le sel était fécond en Judée, et que, dans nos livres saints, il a toujours été considéré comme un emblème, comme un gage de purification. Notre ermite n'en savait pas si long, sans doute ; il a traduit littéralement, et sans y soupçonner le voile d'une allégorie, ce passage de saint Marc, chap. 9, 49<sup>e</sup> verset : *Bonum est sal : quod si sal insulum fuerit, in quo illud condictis ? Habete in vobis sal et pacem inter vos.* Il n'a

pas mieux entendu le 15<sup>e</sup> verset du chapitre 5 de saint Mathieu, où le divin maître dit à ses disciples : *Vos estis sal terra. Quod si sal evanuerit, in quo salietur ? Ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras et conculcetur ab hominibus.* Ainsi, d'après ces textes, comment supposer, comme l'ont fait les premiers juges, que Dépagneux se targuait d'un crédit imaginaire et fondait une espérance chimérique sur le symbole de garantie qu'il avait lui-même essayé ?

L'avocat, après quelques autres considérations, défend à toutes fins et se replie sur l'art. 405 du Code pénal ; il argumente vivement du jugement rendu par le Tribunal de Luxembourg, dans l'affaire du prêtre Mercenier, à qui son évêque avait conféré l'ordre des exorcistes, et met sous les yeux de la Cour le compte que la *Gazette des Tribunaux* a rendu de cette affaire, dans son numéro du 18 janvier dernier.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet a soutenu que, dans la cause, toutes les circonstances étaient aggravantes. Il a pensé que les magistrats ne pouvaient apporter trop de sévérité pour réprimer les délits du genre de celui qui avait motivé la condamnation prononcée par les juges de Villefranche.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence, en réduisant l'emprisonnement à un an, et l'amende à 200 fr.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-POL (Pas-de-Calais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GENELLE. — Audience du 12 septembre.

*Le grand sorcier de Rebreuviette. — Voyage de quarante-huit heures en enfer. — Grand bureau du diable. — Les De profundis.*

Le prévenu déclare se nommer Jean-Marie Duplenne, et être âgé de 59 ans. Il est célibataire, et habite seul avec une servante la commune de Rebreuviette, pays boisé et éloigné des villes. Son costume est celui d'un campagnard aisé. Il est d'une taille élevée. Le sommet de sa tête est chauve ; une mèche de cheveux lui reste sur le front. Il a un air d'importance, et sa figure large et colorée, où semble se peindre l'ironie, et qui reste impassible pendant les débats, paraît pouvoir devenir imposante et même terrible dans certaines circonstances. Ses yeux, qu'il tient constamment levés et qui font trembler les témoins, ont la vivacité et la malice de ceux avec lesquels on représente l'ange déchu dont il se prétend l'inspiré.

M. d'Herbighen, substitut, expose les faits, qui excitent plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire. Selon ce magistrat, le prévenu ne se serait pas fié à des actes de magie pour se défendre devant le Tribunal. Outre le choix d'un avocat spirituel, il aurait, depuis les poursuites, fait des démarches coupables auprès des personnes de la crédulité desquelles il avait abusé, et dont il est encore la terreur. Le ministère public déclare qu'il a dû faire citer quelques témoins plus éclairés de chaque commune, qui viendront déposer des faits que leur auront confiés les victimes de Duplenne. Dans le cas où ces victimes resteraient muettes devant la justice. Il finit enfin par adjurer les témoins, au nom de la religion, de la société et de la conscience, de dévoiler tous les faits qui sont à leur connaissance, et de dire la vérité tout entière.

Vingt témoins des communes voisines de celle du prévenu, et même du département de la Somme (Picardie), sont ensuite entendus. Voici les faits qu'ils révèlent :

Prudent Labitte, ménager à Bonnières, déclare que ce fut en 1827 que Duplenne arriva pour guérir sa fille d'une maladie qui résistait à tous les remèdes. Duplenne s'assura que c'était un mal donné pour cinq ans. Il exigea 55 francs pour le grand bureau du Diable, puis il ordonna de prendre le cœur d'un mouton qui n'avait pas été mangé, et de le piquer avec des alènes qui n'auraient jamais servi. Il ajouta qu'au moyen de ces enchantemens, la sorcière souffrirait tant de chaque piqure, qu'elle serait forcée d'abandonner le corps de la jeune fille. L'imprudent Prudent exécuta de point en point ce qu'on lui prescrivait, et perdit sa fille quelques mois après.

Adélaïde Adam, femme Humière, ne parle qu'en tremblant, et paraît se croire entre le diable et Dieu. Elle déclare qu'elle est allée consulter l'homme sage pour sa vache malade ; que Duplenne, arrivé chez elle, lui a dit qu'elle et sa vache étaient gagnées du sort ; que c'était une personne proche, sa belle-mère, qui le lui avait donné ; qu'il fallait 15 fr. 50 c., dont il n'y avait que 20 sous pour lui ; que le reste était pour le diable, et qu'il serait deux nuits à les lui porter. Il avait fait venir ensuite un pot d'eau-de-vie, en avait bu deux grands coups, trempé son doigt dans le reste, et s'était mis à décrire des signes magiques sur une table. Après avoir saigné la vache, il s'était enfermé seul dans l'étable et en était sorti, déclarant que le sort était parti. La vache fut en effet guérie ; mais le témoin tremblait et était malade chaque fois que sa belle-mère venait et l'approchait.

François Derôme, âgé de 21 ans, dépose que Duplenne, après lui avoir fait donner 20 francs, lui a prescrit de réciter un *de profundis*, et donné un os de mort enveloppé dans du linge, avec recommandation de le tenir sur son bras entre la chair et la chemise. Ce talisman devait l'empêcher de tomber à la conscription. Le tirage pour le recrutement arrive : Derôme s'avance avec confiance, met le bras garni de l'os de mort dans l'urne, et retire... n<sup>o</sup> 59 ; le 60<sup>e</sup> a été appelé.

Nicolas Engrand dépose que Duplenne lui a extorqué des sommes de la même manière, en lui faisant croire qu'une de ses voisines, Robertine Lemoine, avait jeté un sort sur lui ; de la source continuelle de rixes entre lui et cette femme ; elles n'ont cessé qu'à la mort de cette dernière. Engrand est persuadé que le terme du pacte de cette femme avec le diable était arrivé.

La fille de la prétendue sorcière est ensuite entendue. Elle déclare, les larmes aux yeux, que Duplenne est, en effet, parvenu à faire passer Robertine Lemoine pour avoir un pacte avec Satan. Sa mère en a été si affectée que son sang s'est décomposé, et qu'elle en est morte de douleur. (Mouvement pénible dans l'auditoire.)

Le sieur Delory, officier de santé à Etrée-Wamin, rapporte les faits suivans : La fille Berthout était enceinte ; Duplenne s'en était aperçu, il vient la trouver, déclare qu'on lui a communiqué un sort, que le grand être a fait des siennes, mais qu'il y a un moyen de faire tout disparaître ; il lui prescrit en conséquence des boissons échauffantes, qui heureusement n'ont pas été assez fortes pour la débarrasser de son fruit. Ces circonstances ont été racontées par elle au témoin en présence du maire et du curé.

La fille Berthout, âgée de trente ans, s'avance avec un air niais ; elle regarde le sorcier en venant déposer, devient pâle et tremblante, et ne veut rien dire ; on lui demande si elle a peur des sorciers, si elle y croit ; elle répond seulement : « Que c'est possible. »

Roussel avait sa femme malade ; Duplenne assure que c'est un mal donné par une personne de son voisinage, se fait remettre 65 fr. ; dit qu'il sera deux jours à les porter au grand bureau où tous les sorciers reçoivent ses ordres parce qu'il est leur grand maître ; il prescrit de couper un crapaud en deux, et de le donner à la malade qui aura soin d'en porter la moitié dans chaque poche. Cela n'a pas empêché cette malheureuse de payer quelque temps après son tribut à la nature.

Siméon Cornet avait déjà donné 24 fr. pour faire désorcèler sa vache malade, et l'avait cependant perdue. Il a une chevelure touffue qu'il porte assez longue, suivant la coutume du pays ; il était tourmenté de cette incommodité commune, dit-on, à la malpropreté espagnole. Duplenne prétendit y reconnaître la présence d'un sort donné, et Cornet paya une somme assez forte sans obtenir de guérison.

La femme Nortier ne pouvait avoir de beurre de sa vache : Duplenne, consulté, exigea 15 fr. qui lui furent comptés après qu'il eût fait semblant de lire dans un livre, et déclara la vache ensorcelée. Il alla s'enfermer ensuite seul dans l'étable avec la vache, défendit à la femme de lui donner d'autres herbes que celles qu'elle couperait elle-même, fit brûler l'ancien lien et lui en fit mettre un neuf. Depuis ce temps, la femme Nortier assure au Tribunal avoir obtenu le plus beau beurre du pays. Aussi ne porte-t-elle aucune plainte contre l'homme sage.

Brasseur, vieux berger picard, vient conter d'un ton naïf une dernière mystification que lui a fait subir Duplenne. Son troupeau était atteint d'une épizootie, peu de moutons avaient survécu ; Duplenne se présente, entre dans la bergerie, s'y promène à grands pas, paraissant réciter des paroles magiques, chasse les moutons dans la cour, s'enferme seul dans la bergerie, où une jeune fille, qui l'a épié, le voit toucher à tous les poteaux. Il quitte ensuite la maison, après s'être fait donner une somme de 55 fr., assurant que le sort est parti ; et le pauvre Guillot a encore à déplorer, les jours suivans, la mort de quelques robins moutons.

« Cette cause, dit M. l'avocat du Roi, semble être d'une époque antérieure de cinq siècles à celui dans lequel nous vivons. Cet homme est cependant notre contemporain. Qu'il se rassure donc ; aujourd'hui plus de bûchers pour les sorciers. L'agent du diable, le prétendu possédé, n'est plus simplement qu'un escroc. » Après avoir rappelé brièvement les tours et les parades de l'homme sage, le ministère public déplore la crédulité des habitans des campagnes, leur défaut d'instruction et par suite celui des lumières ; il fait des vœux pour qu'un pays si riche et si favorisé de la nature devienne aussi l'un des plus éclairés. Il requiert contre le prévenu qui a si cruellement abusé de la confiance et des peines de quelques malheureux, l'application de l'art. 405 du Code pénal, trois années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M. Faguet, défenseur de Duplenne, a tiré d'une cause bien mauvaise tout le parti qu'y pouvait trouver un homme d'esprit ; il a fait valoir la prescription à l'égard de certains faits. Son client a quelques connaissances comme artiste : il s'en servait pour obliger ; et s'il a eu recours à certaines préparations, c'est qu'il avait reconnu qu'une imagination rassurée prévient et sauve de beaucoup de maladies, avec bien plus de succès que les ordonnances de la docte Faculté.

Le Tribunal a condamné Duplenne à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Duplenne disait d'un air grave, en sortant, à la foule ébahie qui se pressait autour de lui, qu'il s'était prédit auparavant cette condamnation.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

— Aussitôt après l'exécution de Simon et de Cabouat, des chanteurs publics ont colporté à Saint-Mihiel et dans les communes voisines une complainte en cent cinquante couplets. Cette œuvre est, dit-on, d'un homme d'esprit, qui a imité à dessein toute la naïveté du genre. On lui reproche cependant d'avoir qualifié d'abbé le malheureux Psaume, qui, en effet, avait été tonsuré avant la révolution, mais qui n'a jamais pris d'engagement dans les ordres. Ce malheureux père était livré à l'étude de la bibliographie et des antiquités, et était membre de la société des antiquaires du département.

— Le jugement du Tribunal de Melle (Deux-Sèvres) qui a interdit le barreau entier de cette ville, n'est pas encore signifié aux parties intéressées, bien qu'il soit rendu depuis le 29 août. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre.)

— La loi du 2 mai 1828 exige impérieusement que les tableaux de rectification aux listes électorales et du jury soient affichés de quinzaine en quinzaine. M. le préfet du Cher n'a pas cru sans doute que cette obligation fut rigoureuse : il s'est dispensé de faire afficher, le 30 août, le tableau de rectification pour l'arrondissement de Dun-le-Roi, et voici les motifs qu'on en donne dans le *Journal du Cher* :

» Le tableau de rectification de la liste électorale n'a effectivement point été affiché à Dun-le-Roi, le 30 août. Nous pensons que l'administration n'ayant qu'une seule rectification à opérer sur ce tableau, elle a jugé à propos d'en éviter les frais d'impression, sauf à la faire comprendre sur celui du 15 de ce mois.

» Nous avons lieu de croire que l'électeur intéressé a dû être informé de ces dispositions.

Nous pensons, nous, que la notification à la personne intéressée ne suffit pas lorsque la loi exige une entière publicité.

— La Cour d'assises du Var a terminé la session dans laquelle ont été jugées les deux affaires graves dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte.

Le 7 septembre, elle s'était occupée d'une accusation très grave portée contre les sieurs Jean-Joseph, Jean-Baptiste et Marcellin Flory, de Mougins. Les frères Flory et Marcellin Flory, fils de l'un d'eux, étaient accusés d'avoir, dans le courant du mois d'avril 1829, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean-François Flory, leur frère et oncle. La Cour avait posé la question subsidiaire de provocation; mais les jurés ayant résolu négativement la question même de volonté, les accusés ont été renvoyés absous.

Dans une autre affaire, la Cour et le jury avaient à prononcer sur une accusation de sacrilège. Paulin Augier, de Saint-Tropez, en état de récidive, avait commis un vol dans une église. Les jurés ayant écarté la circonstance de l'effraction, qui entraînait les travaux forcés à perpétuité, la Cour, vu l'état de récidive, aux termes de l'art. 56 du Code pénal, a condamné Paulin Augier à dix années d'emprisonnement, double du *maximum* porté par l'art. 401.

— Poirier, cultivateur de Champocé, département de Maine-et-Loire, vivait très mal avec son beau-frère, qui passait pour sorcier. La femme de Poirier étant tombée malade, et ses bestiaux se trouvant atteints d'épizootie, il alla consulter à Angers un soi-disant devin. Ce dernier lui remit une carafe pleine d'eau, et lui dit de l'emporter chez lui, en ajoutant qu'après avoir récité certaines prières, il y verrait paraître la figure de celui qui avait ensorcelé sa femme et ses vaches. Poirier exécuta le sortilège. Sans doute son imagination préoccupée lui fit voir dans la carafe les traits de son beau-frère. Depuis ce temps il montra contre lui beaucoup d'animosité. Laurent Raimbault ayant été trouvé assassiné dans une prairie et horriblement mutilé, ayant auprès de lui son sac et son argent, qu'on ne lui avait pas volé, Poirier a été arrêté comme soupçonné de ce crime. On présume qu'ayant eu la tête échauffée par les insinuations du coupable devin, il aura cru rendre service à la contrée en la délivrant d'un être qu'il regardait comme un familier du diable.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

MM. les gérans du *Journal du Commerce*, du *Journal des Débats*, du *Constitutionnel*, de la *Gazette de France*, du *Courrier français* et de l'*Echo français*, ont comparu ce matin devant M. Camille Gaillard, juge d'instruction, pour répondre sur l'insertion de l'article relatif à l'*association bretonne*. Ils sont prévenus, d'après la plainte portée par le ministère public, « d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, de provocation à la désobéissance aux lois, d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et contre les droits et l'autorité des Chambres. »

On assure que la chambre du conseil rendra demain son ordonnance sur la validité ou non validité de la saisie.

— Le *Journal de Rouen* n'arrivait pas à Paris depuis trois jours. Nous apprenons que les numéros des 15, 14 et 15, contenant des articles sur l'*association bretonne*, ont été saisis à la requête du procureur du Roi de Rouen.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 août dernier, M. Thomein, ancien principal clerc de notaire, a été nommé aux fonctions de greffier du Tribunal de commerce de Montreuil (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Simonet, démissionnaire. Il a prêté serment en cette qualité devant ledit Tribunal, le 3 septembre courant.

— Un des jurés de la dernière session des assises de la Seine nous prie de rectifier ce qui a été dit dans notre numéro du 17 septembre, sur le refus fait par MM. les jurés de verser le produit de leur collecte à la *Préfecture de police*. Voici la version qu'il nous transmet :

« Il n'est pas vrai de dire que les jurés ont voulu faire de l'opposition au gouvernement; mais seulement trois ou quatre sur trente.

» Vous avez passé sous silence un fait très public : c'est qu'après avoir acquitté un prévenu qui avait perdu 60 fr. appartenant à son maître, MM. les douze jurés de la dernière affaire du 15, ont donné à ce malheureux (en présence de la Cour) cette somme pour qu'il s'acquittât aussitôt envers ce maître.

» Je suppose qu'il suffit que l'on vous fasse connaître la vérité pour que vous vous empressiez de l'annoncer dans un de vos prochains numéros.

— Une longue discussion a eu lieu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, entre M<sup>rs</sup> Locard et Auger, au sujet de six pétrins mécaniques, d'une machine à vapeur et de diverses communications de mouvemens, exécutés par M. Farcot, mécanicien, pour la société de la *Boulangerie mécanique*. L'artiste avait, dans l'origine, réclamé environ 90,000 fr. pour le prix de ses travaux. Le Tribunal ayant, avant faire droit, renvoyé les parties devant M. Jecker, cet arbitre a réduit le mémoire de M. Farcot à 68,800 fr. M<sup>rs</sup> Auger prétendait que le total des travaux ne devait être légitimement que de 44,416 fr. 94 c., et que la société ayant payé en plusieurs à-compte 15,145 fr. 9 c., le reliquat n'était plus que de 29,275 fr. 85 c. Mais le Tribunal, ayant égard au rapport de l'arbitre, et après avoir fait la déduction des à-compte, a condamné la société de la *Boulangerie mécanique* à payer à M. Farcot 59,526 fr. 15 c., sauf le recours de M. Monin, gérant, contre M. Dugué qui a fait la commande pour la société, et qu'on accuse d'avoir outrepassé ses instructions et ses pouvoirs.

— M. le comte de Thurny avait acheté de M. Morigny, tapissier un mobilier considérable pour décorer splendidement un magnifique hôtel qui lui appartient, rue neuve des Mathurins; l'hôtel ainsi meublé fut loué à la princesse de la Paix. Mais des difficultés s'étant élevées entre le comte locataire et la princesse locataire, le bail fut résilié d'un mutuel accord. M. de Thurny, qui vit à la campagne, fit vendre les meubles de la rue neuve des Mathurins, par le ministère d'un commissaire-priseur, et perdit 9,000 fr. sur le prix d'achat primitif. Le tapissier n'ayant rien reçu du noble acheteur, l'a cité devant le Tribunal de commerce, en qualité de logeur en garni. Mais sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Auger, contre M<sup>rs</sup> Locard, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

— MM. Francis Desportes et Chignard, avocats, ont été nommés ce matin arbitres-juges dans la contestation de M. Hugues contre les gérans de la société Franconi et C<sup>o</sup>.

— Les voleurs deviennent gastronomes : plusieurs rôdeurs nocturnes ont enlevé, à cinq heures du matin, une dizaine de cloyers d'huitres dans la rue Montorgueil. Gare qu'ils ne volent bientôt les truffes!

— Un pauvre diable nommé Tellier, prévenu de se trouver en état de vagabondage, était aujourd'hui réclamé par sa mère, à l'audience de la police correctionnelle.

— Cet homme est votre fils? demande à celle-ci M. le président. — Oui, Monsieur, oui, c'est mon fils d'amitié. — Comment, votre fils d'amitié? — Oui, c'est un fils que j'ai eu, avant la révolution, par amitié avec un homme. — Vous voulez dire qu'il est votre fils naturel. — Oui, Monsieur, c'est mon fils de la nature. — Il paraît ne pas jouir de toutes ses facultés intellectuelles. — Je ne connais pas ses facultés intellectuelles, je sais qu'il a une femme et des enfans qui sont à ma charge (la pauvre vieille pleure et s'essuie les yeux avec son tablier). — Le réclamez-vous? — Je ne réclame rien, mon bon juge. — Demandez-vous qu'il soit mis en liberté? — Ah! oui, mon bon juge, donnez-lui un coup de pied au c... et mettez-le en liberté. (Eclats de rire dans l'auditoire, la vieille sanglotte.)

Le Tribunal renvoie Tellier des fins de la plainte. — Travaillez, lui dit M. le président, et ne vous faites pas arrêter. — Pas si bête que d'être rarrêté, répond Tellier, en riant, je vas travailler à la cantinière.

— Un boxeur de profession a été tué à Hampstead, le 27 juillet dernier, par ses adversaires, qui, dans l'acharnement de la lutte, s'étaient mis trois contre lui. Ces trois individus ont été jugés aux assises d'Old-Bayley, à Londres, et déclarés coupables par le jury. Le *Recorder*, trouvant la conduite de l'un d'eux, Michel Davis, excusable parce qu'il avait été grièvement insulté, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement dans une maison de correction. Les deux autres nommés Doiscoll et Patrick Flynn seront transportés à Botany-Bay pour toute leur vie.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 9 de ce mois du jugement du tribunal de première instance, rendu sur l'appel d'une décision de M. le juge-de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement, au sujet de la contrefaçon des *affloirs* de M. Pradier, imputée à M. Frichot. Nous avons omis de dire que ce jugement avait été prononcé contre les conclusions du ministère public, et qu'il a réduit à vingt francs les dommages et intérêts portés d'abord par le juge-de-peace à 500 fr.

M. Frichot, qui soutient avoir lui-même importé d'Angleterre les affloirs dont il s'agit, nous annonce qu'il est dans l'intention de se pourvoir en cassation.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>rs</sup> PILLAULT-DEBIT, AVOUÉ.

Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis

Adjudication définitive le jeudi 8 octobre 1829, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON en construction, ayant belvédère, puits, jardin, terrains et dépendances, située à Sablonville, rue du Roule, canton de Neuilly.

En quatre lots qui pourront être réunis.

La mise à prix du premier lot est de 9671 fr. — Celle du deuxième de 5,024 fr. — Celle du troisième de 5,857 fr. — Et celle du quatrième de 2,568 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

- 1<sup>o</sup> Audit M<sup>rs</sup> PILLAULT-DEBIT, avoué poursuivant;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> GION, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> POISSON, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 14;
- 4<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> THOMAS, rue de Gaillon, n<sup>o</sup> 11.

## LIBRAIRIE.

Librairie de A. Baudouin,

Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

## HISTOIRE

# DE RUSSIE

ET DE

PIERRE - LE - GRAND,

PAR

M. le général comte de Ségur,

Auteur de l'Histoire de Napoléon et de la Grande Armée en 1812.

Ornée d'une Carte de la Russie

ET D'UN PORTRAIT DE PIERRE - LE - GRAND.

DEUXIÈME ÉDITION.

Un gros vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 8 francs.

## OEUVRES COMPLÈTES

# DE BUFFON,

MISES EN ORDRE ET PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE HISTORIQUE,

par A. Richard,

Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, etc.

SUIVIES

DE 4 VOLUMES SUR LES PROGRÈS DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES,

DEPUIS LA MORT DE BUFFON, JUSQU'À CE JOUR.

par M. le baron Cuvier,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

52 vol. in-8<sup>o</sup>.

Cette édition paraît par livraisons d'un vol. et d'un cahier de Planches.

Prix . . . . . 3 fr. 50 c. le vol.

Prix de l'Atlas color. 5  
noir. 2

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A céder une bonne ÉTUDE d'avoué près la Cour royale d'Amiens.

S'adresser à Paris, à M. JANVIER, homme de loi, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 47.

Et à Amiens, à M<sup>rs</sup> JANVIER, notaire.

A vendre à moitié perte dix ACTIONS sur le nouveau Théâtre de l'Ambigu-Comique.

S'adresser à M<sup>rs</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, à Paris.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 septembre.

Fortic, libraire, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 20. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreu. — Agent, M. Péréfiché, rue des Enfants-Rouges, n<sup>o</sup> 2.)

Pigne, ancien filateur, petite rue de Reuilly, n<sup>o</sup> 22. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Abadie, rue des Jéjuneurs, n<sup>o</sup> 48.)

Tisserant, marchand de modes et nouveautés, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 160. (Juge-commissaire, M. Richaud. Agent, M. Cabanis, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 5.)

Honoré fils, commissionnaire en draps, rue Lepelletier, n<sup>o</sup> 48. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Couture, rue des Déchargeurs, n<sup>o</sup> 4.)

Larbalestier, négociant en vins, rue Castiglione, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Chappellier, rue Richer, n<sup>o</sup> 22.)

Buneaux, négociant, rue du Mail, n<sup>o</sup> 40. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Wateau, rue Saint-Roch, n<sup>o</sup> 8.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.